

[Traduction]

PAR LA COUR (M. LE JUGE LUC TRUDEL, J.C.S.P.)

Monsieur Treu, je vais rendre ma sentence en français, ma langue maternelle, car j'y suis beaucoup plus à l'aise. J'estime que c'est important et je préfère m'exprimer en français. Cependant, vous pourrez obtenir le compte rendu de mon jugement sans difficulté et, si vous insistez, nous pouvons le faire traduire dès maintenant.

PAR L'ACCUSÉ

Cela ne sera pas nécessaire, Votre Honneur.

PAR LA COUR

Très bien, mais j'espère, et je suis même sûr que vous allez le faire, que vous allez lire ce jugement et vous le faire traduire. Je pense que vous devriez le faire.

[Français]

Alors, en date du 28 avril 1978, la Cour a trouvé coupable monsieur Treu sous deux chefs d'accusation, à savoir: que le ou vers le 29 mars 1974, il a eu illégalement en sa possession, ou contrôle, des documents ou des informations qu'il avait obtenus, ou auxquels il avait eu accès, comme un individu qui était employé pour une compagnie qui avait eu un contrat pour le compte de Sa Majesté, à savoir: la Northern Electric Company Limited, lequel monsieur Treu a illégalement retenu de tels documents et/ou de telles informations, alors qu'il n'avait pas le droit de le faire, commettant ainsi un acte criminel contrairement à l'article 4-1-c) de la Loi sur les secrets officiels. Le deuxième chef d'accusation était à l'effet que, quant aux mêmes documents et quant aux mêmes informations, après les avoir retenus ainsi illégalement, l'accusé n'en a pas pris un soin raisonnable, tel qu'il est spécifié par la Loi, ou s'est conduit de telle façon et de telle manière qu'il mettait en danger la sécurité de tels documents, le tout contrairement à l'article 4-1-d) de la Loi sur les secrets officiels. Je veux assurer l'accusé, ainsi que les avocats, que j'ai révisé entièrement, avant de rendre mon jugement, tel que la Loi m'y oblige d'ailleurs et en conformité avec mon secret d'office, que j'ai révisé entièrement toute la preuve, que j'ai revu tous les exhibits, que j'ai, je crois avoir compris, dans son entité, toute la preuve, sauf évidemment certaines parties techniques, très techniques qui dépassaient mes connaissances, du moins quant à la partie qui exigeait des connaissances vraiment spéciales que l'accusé possède et que d'autres experts possèdent. Mais du moins, tout ce qui regarde le côté légal et le côté droit et les faits de la cause, je crois que j'ai rempli mon serment d'office du mieux que je le pouvais dans les circonstances, après avoir révisé et après avoir pris tout le temps et toutes les heures nécessaires qui s'imposaient dans les circonstances.

Je ne dis pas cela évidemment pour un but personnel, au contraire, c'est pour assurer tout simplement l'accusé que tel que mes fonctions l'exigent et tel que mon serment d'office l'exige, j'ai revu toute la preuve et j'ai basé mon jugement uniquement sur cette preuve et sur rien d'autre que la preuve qui a été faite devant moi durant tout le procès. En surplus, depuis que j'ai rendu mon jugement, j'ai pensé tout le long de cette période qui s'est écoulée entre la fin de mon jugement et votre comparution aujourd'hui et je puis vous

assurer que j'ai continuellement pensé à la sentence que je devais rendre, sans tout de même présumer des plaidoiries qui seraient faites devant moi, ou sans non plus me faire une idée définitive parce que je n'avais pas le droit, tant que je n'avais pas entendu votre avocat, ou la preuve qu'il voulait m'offrir, et tant aussi que je n'avais pas entendu la plaidoirie de la Couronne, mais je possédais les faits de la cause et je possédais la Loi et il était de mon devoir, tout de même, de commencer à mûrir et à penser à une sentence que je pourrais vous imposer après vous avoir trouvé coupable. Alors, ni mon jugement ni ma sentence ne sont des décisions de dernière seconde ou de dernière minute et mon jugement et ma sentence, je le crois en toute honnêteté, ne sont basés que sur les faits, que sur la preuve, que sur la Loi, que sur la jurisprudence, après, comme je vous le répète, avoir pris connaissance du dossier et après avoir entendu les plaidoiries de vos deux avocats et ce jugement et cette sentence évidemment sont rendus en conformité avec ma conscience et de la façon que j'interprète à la fois les faits, la Loi et la jurisprudence. Monsieur Treu, je veux aussi vous dire que, dans mon opinion, vous avez subi un procès juste, en conformité avec les lois du Canada, telles qu'elles existent; la Loi des secrets officiels évidemment est une loi canadienne qui nous lie tous, y compris moi-même, y compris les avocats, y compris les journalistes et les journalistes. D'ailleurs nous tous, comme citoyens, les Juges à plus forte raison et les gens qui occupent de hautes responsabilités, nous sommes tous liés par les lois de ce pays et je crois personnellement que la Loi est au-dessus des hommes, est au-dessus des personnalités, est au-dessus de tous les citoyens, individuels ou corporatifs, et j'avoue que votre procès a été tenu, vous le savez, dans des conditions exceptionnelles, mais en conformité avec la Loi sur les secrets officiels et, à cet effet, j'aimerais tout de même monsieur Treu, rappeler, pour les fins du dossier, les procédures qui ont eu lieu dans cette cause. Vous avez d'abord comparu devant un Juge de la Cour des Sessions de la Paix; ce Juge vous a mis en liberté, conformément à la Loi, avec certaines conditions. Par la suite vos avocats, tel que c'était leur droit et le vôtre aussi, a présenté une requête devant la Cour Supérieure à l'effet de réviser les conditions qui avaient été imposées par le Juge de la Cour des Sessions de la Paix; sans entrer dans le détail, je crois que le Juge de la Cour Supérieure, après avoir pris connaissance évidemment des plaintes et des faits qui lui ont été présentés, ainsi que de votre requête assermentée, a décidé de changer certaines des conditions de votre mise en liberté, sauf qu'il vous obligeait encore à vous représenter devant, plutôt à la Gendarmerie Royale, une fois par mois au lieu de deux fois et peut-être que certaines autres conditions mineures ont été changées mais, dans leur essence, le Juge de la Cour Supérieure a maintenu les conditions qui avaient été imposées par le Juge de la Cour des Sessions de la Paix. Par la suite, vous avez comparu encore de temps à autre devant d'autres Juges, soit pour les remises du procès ou pour d'autres formalités administratives, pour finir par fixer une date de l'enquête préliminaire. L'enquête préliminaire a eu lieu. Au début de l'enquête préliminaire, la Couronne a demandé que le procès se tienne à huis-clos, pour des raisons qui ont été indiquées par la Couronne; les avocats de la Défense, vos deux avocats qu'entre parenthèses je considère compétents et que je considère honnêtes, je crois qu'ils vous ont défendu